



Requêtes dénonçant l'exposition aux champs électromagnétiques engendrés par le projet d'une ligne à très haute tension dans le Nord Pas-de-Calais : la Cour rejette le grief tiré de l'article 8 comme manifestement mal fondé

Dans sa décision rendue dans les deux affaires [Thibaut c. France](#) (requête n° 41892/19) et **Thibaut c. France** (requête n° 41893/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables après avoir écarté le grief tiré de l'article 8 de la Convention comme manifestement mal fondé. Cette décision est définitive.

Ces requêtes concernent l'opposition à un projet de remplacement d'une ancienne ligne électrique existant entre Avelin et Gravelle dans la région Nord Pas-de-Calais, par une nouvelle ligne de 400 000 volts à double circuit, majoritairement aérienne, comportant une vingtaine de câbles soutenus par soixante-dix-huit pylônes hauts de soixante-dix mètres sur une trentaine de kilomètres.

La Cour relève que les requérants ne se plaignent pas des effets environnementaux d'une infrastructure existante. Après le rejet, par le Conseil d'État, de leur recours dirigé contre l'arrêté ministériel déclarant le projet d'utilité publique, ils font principalement valoir, devant la Cour, que l'exposition aux champs électromagnétiques générés par la ligne à très haute tension (THT) en projet augmenterait les risques de leucémie infantile.

La Cour relève que les requérants sont adultes, qu'ils n'indiquent pas s'il y a des enfants dans leur foyer, et que leur domicile ne se trouve pas à proximité immédiate du tracé du projet mais à un peu plus de 115 mètres. Ils ne produisent aucun élément dont il ressortirait que la réalisation du projet les exposerait à un champ électromagnétique excédant des normes internes ou internationales.

Dans ces conditions, il apparaît que les requérants n'ont pas démontré que la réalisation du projet de ligne THT qu'ils dénoncent les exposerait à un danger environnemental tel que leur capacité à jouir de leur vie privée et familiale ou de leur domicile, protégée par l'article 8 de la Convention, en serait directement et gravement affectée. Faute pour les requêtes de comporter des éléments de nature à mettre en cause la solution retenue par le Conseil d'État, le grief tiré de l'article 8 est rejeté comme manifestement mal fondé.

Principaux faits

Les requérants, M. Jean-Marie Thibaut et M. Guillaume Thibaut, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1949 et en 1975 et résidant à Tourmignies (France). Ils sont membres de l'association Rassemblement pour l'évitement des lignes électriques dans le Nord (RPEL 59).

MM. Thibaut ainsi que des communes et des associations – dont l'association RPEL 59 – s'opposent au projet de la société Réseau Transport d'Électricité (RTE) visant au remplacement de la ligne à très haute tension (THT) existant entre Avelin et Gravelle par une ligne en double circuit qui portera sa capacité de transit de 1 500 mégawatts à 4 600 mégawatts. RTE est une société anonyme dont la totalité du capital est détenue par Électricité de France (société anonyme, dont 70 % du capital est détenu par l'État), l'État ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. Cette ligne électrique de 400 000 volts à double circuit, majoritairement aérienne, devrait relier les communes d'Avelin et de Gavrelle par une vingtaine de câbles soutenus par soixante-dix-huit pylônes hauts de soixante-dix mètres sur une trentaine de kilomètres. Les maisons des requérants sont situées à un peu plus de 115 mètres du tracé.

Le 12 août 2015, RTE présenta une demande auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer afin que les travaux envisagés pour la création de la ligne très haute tension soient déclarés d'utilité publique. L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique se déroula du 11 avril au 11 mai 2016. Les requérants indiquent qu'il ressort du rapport établi par la commission d'enquête que les avis recueillis étaient « exclusivement défavorables au projet à près de 100 % », et que près d'un quart des observations reflétaient l'inquiétude des riverains sur leur santé, et un autre quart, leur interrogation quant à l'utilité du projet.

Le 19 décembre 2016, la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer prit un arrêté déclarant d'utilité publique le projet.

Le 14 février 2017 des associations, dont l'association RPEL 59, des communes et des élus formèrent un recours gracieux auprès du ministre de l'Environnement en vue du retrait de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique.

L'absence de réponse de la ministre valant décision implicite de rejet, certaines des associations qui avaient formé le recours gracieux, dont l'association RPEL 59, des communes et une communauté de communes, saisirent le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté ministériel déclarant les travaux d'utilité publique.

Le Conseil d'État rejeta la requête par une décision 19 octobre 2018.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les deux requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2019.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), ainsi que le principe de précaution, les requérants soutiennent que la réalisation de la ligne très haute tension Avelin-Gavrelle fait peser un risque sur la santé des riverains du fait des champs magnétiques engendrés et affectera, ce faisant, la jouissance de leur domicile. Ils critiquent le fait que le maître d'ouvrage a écarté l'option consistant à enfouir celle-ci, et font valoir qu'ils ne pourront échapper à l'anxiété permanente causée par leur exposition à ce risque en déménageant, la proximité de cette infrastructure dépréciant la valeur de leurs maisons et les rendant difficilement aliénables.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Ivana Jelić (Monténégro),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour observe que les requérants ne se plaignent pas des effets environnementaux d'une infrastructure existante mais des effets qu'aurait une ligne THT en projet, destinée à remplacer la

ligne THT actuelle. Quant au danger environnemental que représenterait le projet de ligne THT en question, la Cour relève que les requérants font essentiellement valoir que l'exposition aux champs électromagnétiques générés par les lignes THT augmente les risques de leucémie infantile.

La Cour constate que le Conseil d'État a estimé que plusieurs études concordantes avaient, malgré leurs limites, mis en évidence une corrélation statistique significative entre le facteur de risque invoqué par les requérants et l'occurrence de leucémie infantile supérieure à la moyenne, et en a déduit que l'existence d'un tel risque devait être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution.

La Cour a elle-même noté dans sa décision [Calancea et autres c. République de Moldova](#) du 6 février 2018, qu'il ressortait des lignes directrices publiées par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants que les études épidémiologiques montraient que l'exposition quotidienne à un champ magnétique de faible intensité (supérieur à 0,3-0,4 microteslas) était associée à un risque accru de leucémie infantile et que le Centre international de recherche sur le cancer avait classé ces champs magnétiques comme probablement cancérogènes pour l'homme, sans toutefois qu'un lien de causalité entre les champs magnétiques et la leucémie infantile ou d'autres effets à long terme ait été établi.

La Cour relève toutefois que les requérants sont adultes, qu'ils n'indiquent pas s'il y a des enfants dans leur foyer, et que leur domicile ne se trouve pas à proximité immédiate du tracé du projet mais à un peu plus de 115 mètres. De plus, les requérants ne produisent aucun élément dont il ressortirait que la réalisation du projet les exposerait à un champ électromagnétique excédant des normes internes ou internationales.

De manière plus générale, les requérants n'étaient pas leurs allégations relatives au risque auquel ils seraient personnellement exposés. Ils n'apportent pas non plus d'élément de nature à mettre en cause la solution retenue par le Conseil d'État qui a considéré qu'« il ne ressort[ait] pas des pièces du dossier que le projet litigieux soit de nature à entraîner une augmentation significative et durable du champ électromagnétique aux abords de la ligne », et que « les mesures prises [par le maître d'ouvrage] ne [pouvaient] être regardées comme manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à parer à la réalisation du dommage susceptible de résulter de l'exposition résiduelle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence ».

Dans ces conditions, il apparaît que les requérants n'ont pas démontré que la réalisation du projet de ligne THT qu'ils dénoncent les exposerait à un danger environnemental tel que leur capacité à jouir de leur vie privée et familiale ou de leur domicile en serait directement et gravement affectée.

La Cour en déduit qu'à supposer que l'article 8 trouve à s'appliquer en l'espèce, le grief tiré de cette disposition est manifestement mal fondé.

La Cour, à l'unanimité, déclare les requêtes irrecevables.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

We would encourage journalists to send their enquiries via email.

Denis Lambert (tel.: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel.: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel.: + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel.: + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel.: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.